

LES MOTIFS DE L'ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES CRIMINELLES DANS LES CAUSES DE VIOLENCE CONJUGALE

Objectifs de l'étude : Approfondir les connaissances relatives à l'attrition des causes de violence conjugale, tant en ce qui concerne les pratiques d'intervenants psychosociaux et judiciaires que leurs perceptions du phénomène et de divers aspects liés à la judiciarisation.

Méthodologie : Des entrevues semi-structurées ont été réalisées auprès de 22 professionnels impliqués dans le traitement judiciaire criminel des causes de violence conjugale à Montréal : 6 juges, 7 procureurs de la poursuite, 4 avocats de la défense et 5 intervenantes du service *Côté Cour*¹. L'étude a été menée dans deux tribunaux : la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et la Cour municipale.

LE CONTEXTE

Dans plusieurs pays, comme le Canada, la violence exercée dans un contexte conjugal fait l'objet d'une judiciarisation accrue. On assiste toutefois à l'abandon de plusieurs causes de violence conjugale avant que soit connue l'issue du processus judiciaire. Le taux d'attrition de ces causes, une fois les procédures judiciaires commencées, varie grandement selon les études consultées.

L'ATTRITION DANS LES CAUSES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les raisons de l'attrition des causes mentionnées par les personnes interviewées sont regroupées dans cinq grandes catégories. Elles sont attribuables à la victime, au prévenu, à l'origine ethnique ou au statut à l'immigration, aux intervenants judiciaires et au fonctionnement du système de justice pénale.

Les raisons attribuables aux victimes

Les raisons les plus fréquemment évoquées dans le cadre de cette étude concernent la victime. Tout d'abord, les répondants font part des craintes vécues par celle-ci. La peur des représailles de l'agresseur n'est pas la principale raison mentionnée. Il s'agit plutôt de craintes au sujet des conséquences de la judiciarisation pour leur conjoint (peur qu'il ait un casier judiciaire ou qu'il soit emprisonné; peur qu'il perde son emploi, ce qui pourrait placer la victime dans une situation précaire) ou pour elle-même (peur que la situation s'aggrave ou que son conjoint la quitte). Les victimes ont aussi des craintes envers le système judiciaire (peur de témoigner). Finalement, certaines ont un sentiment de perte de contrôle de la situation (intimidation face à la Cour et humiliation causée par le fait de raconter leur vie intime en public).

La victime peut également vouloir que les procédures cessent parce que la situation entre elle et son conjoint s'est modifiée (ils ont repris vie commune ou encore ils sont séparés et la victime ne veut plus revoir son ex-conjoint).

Les sentiments de la victime envers son agresseur sont évoqués par les personnes interviewées. D'une part, elle cultive un espoir que son conjoint a appris sa leçon, qu'il va changer et qu'il va cesser ses comportements violents. D'autre part, la victime peut être dépendante de son conjoint au plan affectif.

Les attentes des victimes représentent d'autres facteurs d'abandon des causes de violence conjugale. Ainsi, plusieurs

d'entre elles souhaitent un arrêt d'agir, non pas une judiciarisation de l'événement. D'autres prennent la décision de reprendre leur vie commune avec leur conjoint et de lui laisser une autre chance. Certaines prennent en compte le fait que leur agresseur est aussi le père de leurs enfants et elles ne veulent pas priver ces derniers de sa présence.

Mentionnons pour terminer que plusieurs des personnes interviewées soulignent que la position des victimes face aux procédures judiciaires n'est pas nécessairement catégorique et que plusieurs vivent beaucoup d'ambivalence à ce sujet.

Les raisons attribuables aux prévenus

Les raisons attribuables aux prévenus ne sont pas mentionnées autant de manière spontanée par les répondants que celles liées aux victimes. Toutefois, ils ont rapporté divers motifs lorsque la question leur fut posée. Ce constat s'applique d'ailleurs aux autres catégories de raisons. La principale raison évoquée ici concerne les pressions exercées par les prévenus envers la victime afin de l'amener à ne pas témoigner. Ces pressions se manifestent par différents types de menaces (leur faire du mal, les quitter, ne plus payer la pension alimentaire ou encore cesser le parrainage). La victime peut aussi être influencée par les promesses de son conjoint à l'effet de changer, de ne pas recommencer ou d'aller en thérapie.

Les raisons attribuables à l'origine ethnique ou au statut à l'immigration

Diverses raisons pour expliquer l'attrition des causes de violence conjugale sont attribuables à l'origine ethnique de la victime et de l'accusé ou encore à leur statut à l'immigration. La raison la plus fréquemment mentionnée concerne les pressions de la famille et de l'entourage de la victime et de l'accusé, qui seraient très fortes dans certains groupes ethniques. On souhaite que la situation se règle à l'intérieur de la famille. On ne veut pas que la réputation de l'accusé soit entachée. Dans certains cas, on veut éviter le déshonneur pour la famille qui serait créé par le fait que la victime témoigne contre son conjoint.

La dépendance de la victime envers son agresseur est aussi mentionnée (dépendance économique ou celle liée à son statut précaire à l'immigration, par exemple lorsque la victime est parrainée par son conjoint). Le statut du conjoint à l'immigration est une autre raison évoquée (risque de déportation s'il n'est pas encore citoyen canadien et qu'il est reconnu coupable d'une infraction criminelle).

Quelques répondants ont mentionné que la violence conjugale est un « mode de vie » dans certaines cultures et que les conjoints ne comprennent alors pas pourquoi ils ont été accusés d'une infraction criminelle. Plusieurs spécifient toutefois qu'il y a autant de victimes provenant de groupes ethniques que de Québécoises de souche qui veulent un arrêt des procédures et que leurs raisons pour le réclamer sont assez semblables.

Les raisons attribuables aux intervenants judiciaires

Après les raisons attribuables aux victimes, les raisons les plus fréquemment mentionnées concernent les procureurs de la poursuite. Ceux-ci peuvent vouloir que les procédures cessent s'ils considèrent que la preuve est faible et que, par conséquent, la possibilité d'un acquittement est élevée. Ceci peut survenir si le procureur considère que la victime ne sera pas un bon témoin, par exemple si elle a repris vie commune avec son conjoint, ce qui minerait alors sa crédibilité.

Les avocats de la défense ont aussi un rôle à jouer étant donné l'influence qu'ils ont sur les accusés. Selon les répondants, certains suggèrent à leurs clients d'attendre, avant de plaider coupable, de voir si leur conjointe va témoigner. D'autres blâment la victime pour ce qui s'est passé, ce qui a pour effet de déresponsabiliser l'accusé. Certains tentent d'influencer la victime en lui disant qu'elle peut retirer sa plainte (ce qui est faux puisque cette décision relève du procureur de la poursuite) ou encore tentent de l'intimider, ce qui provoque chez elle une peur de témoigner.

Peu de motifs attribuables aux policiers ou aux juges ont été évoqués. La raison la plus fréquemment évoquée au sujet des policiers est que certains d'entre eux encourageraient les victimes à demander une ordonnance de garder la paix au lieu de les inciter à participer au processus judiciaire. Quant aux juges, les victimes seraient influencées par le fait que les sentences qu'ils donnent aux accusés seraient trop clémentes.

Les raisons attribuables au fonctionnement du système de justice pénale

Quelques raisons pour expliquer l'abandon des causes de violence conjugale sont attribuables au fonctionnement du système judiciaire. Celle qui est le plus souvent mentionnée concerne la nécessité d'établir une preuve hors de tout doute raisonnable qu'une infraction criminelle a été commise afin de démontrer la culpabilité du prévenu. Ce niveau de preuve est très exigeant à produire et nécessite habituellement que la victime offre un témoignage convaincant contre son conjoint.

Un deuxième aspect concerne le fait que la cause ne sera peut-être pas entendue la journée-même où elle est planifiée. Le nombre de dossiers de violence conjugale est en effet très élevé et ceci peut faire en sorte qu'une cause prévue au rôle doive être reportée. Ce report peut décourager la victime.

On mentionne aussi les délais importants entre la mise en accusation et le procès. Il arrive alors que la victime soit retournée vivre avec son conjoint (elle ne souhaitera donc pas nécessairement aller de l'avant avec les procédures judiciaires) ou encore qu'elle ait quitté son conjoint et que la violence ait cessé. La victime pourrait donc souhaiter tourner la page. Les longs délais ont d'autres retombées. Par exemple, la victime en vient à réaliser ce qu'implique son témoignage, ou alors la famille et l'entourage de la victime et de son conjoint ont le temps nécessaire pour influencer celle-ci à ne pas témoigner.

L'ATTRITION DANS LES AUTRES ÉVÉNEMENTS D'AGRESSIONS CONTRE LA PERSONNE

Afin de savoir si les raisons d'attrition des causes mentionnées par les répondants sont propres à la violence conjugale, ceux-ci ont été invités à faire part des facteurs qui expliquent l'abandon des poursuites dans les autres événements d'agression contre la personne. Selon les propos recueillis, des différences existent entre les événements impliquant des gens qui se connaissent et ceux où les gens ne se connaissent pas. Toutefois, lorsque les personnes se connaissent, on dénote une similarité entre les motifs d'attrition rencontrés et ceux invoqués pour les causes de violence conjugale.

CONCLUSION

Ces résultats et ceux d'autres études montrent que l'attrition des causes de violence conjugale est un phénomène complexe. Ils mettent également en évidence la nécessité de réfléchir et d'agir à plusieurs niveaux. Plusieurs moyens ont été proposés dans la littérature pour tenter de réduire l'abandon des causes : augmentation du soutien offert aux victimes au cours des procédures judiciaires, accroissement du nombre de plaidoyers de culpabilité, mise sur pied de politiques de non-retrait des plaintes, assignation des victimes à comparaître devant la cour, prise en compte de déclarations de témoins autres que la victime. La plupart de ces solutions font toutefois l'objet de controverses. Les seules propositions qui ne semblent pas contestées sont l'augmentation du soutien offert aux victimes et l'amélioration de l'information qui leur est donnée. Il n'existe donc pas de solution simple et endossée par tous pour réduire l'attrition. Il importe de poursuivre la réflexion sur cette question et de bien évaluer les retombées des mesures existantes qui visent à réduire ce phénomène.

Par ailleurs, l'attrition n'est pas seulement un phénomène présent dans les événements de violence conjugale. Il semble qu'il y ait également beaucoup d'abandon des poursuites dans les autres types d'agressions contre la personne, surtout quand les parties impliquées se connaissent. Cette situation conduit la réflexion sur l'attrition à un autre niveau : les difficultés engendrées par le recours au système de justice criminelle dans des situations où la victime a un lien intime avec l'agresseur.

Cela dit, il n'existe pas de consensus à savoir s'il faut considérer l'attrition des poursuites judiciaires criminelles dans les causes de violence conjugale comme le symptôme de l'échec de la judiciarisation. Les positions à ce sujet sont fort nombreuses et elles témoignent du caractère complexe de cette question. Il nous faut envisager comment le taux de succès d'une intervention judiciaire peut être mesuré autrement que par le taux de déclarations de culpabilité. Finalement, il faut tenter de mieux comprendre ce qui, dans le processus judiciaire, apporte à la victime une satisfaction et lui redonne du pouvoir.

Note 1 : Le service *Côté Cour* est un service d'aide aux victimes de violence conjugale et familiale en milieu judiciaire criminel.